

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/29/2020041665/justel>

Dossier numéro : 2020-05-29/27

Titre

29 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016 établissant les règles coordinatrices pour le bureau central d'interprétation pour les domaines politiques de l'Enseignement et du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille, en ce qui concerne les exigences de diplôme des interprètes en langue des signes et le contingent personnel d'heures d'interprétation dans la situation de vie

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-06-2020 page : 43291

Entrée en vigueur : 25-06-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1, 6° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016 établissant les règles coordinatrices pour le bureau central d'interprétation pour les domaines politiques de l'Enseignement et du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille, le mot " flamand " est abrogé.

[Art. 2](#). Dans l'article 2, 2° et l'article 3, alinéa premier du même arrêté le mot " flamand " est abrogé.

[Art. 3](#). Dans l'article 6 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans les paragraphes 1, alinéa premier, et 2, alinéa premier le mot " flamand " est abrogé;
- 2° dans le paragraphe 2, alinéa deux le nombre " 18 " est remplacé par le nombre " 80 " et le nombre " 90 " est remplacé par le nombre " 220 ";
- 3° dans le paragraphe 2 l'alinéa trois est abrogé.

[Art. 4](#). Dans l'article 7 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le paragraphe 1 le mot " flamand " est abrogé.
- 2° dans le paragraphe 2 l'alinéa premier est remplacé par ce qui suit :
" L'interprète en langue des signes est titulaire d'un diplôme d'interprète en langue des signes flamande ou d'interprète pour sourds, obtenu dans un établissement d'enseignement agréé, financé ou subventionné par la Communauté flamande. ";
- 3° dans le paragraphe 2, l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :
" L'interprète écrit est titulaire d'un diplôme A1 ou d'un diplôme de bachelor. ";
- 4° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :
" § 3. L'interprète en langue des signes ayant obtenu un diplôme d'interprète dans un établissement d'enseignement reconnu, financé ou subventionné par la Communauté française ou la Communauté germanophone peut effectuer les heures d'interprétation prises en charge, à condition qu'il puisse produire une déclaration du Ministère de l'Enseignement de la Communauté française ou de la Communauté germanophone attestant que le diplôme est reconnu.
Par dérogation au premier alinéa, les interprètes en langue des signes reconnus par l'AVIQ, le PHARE ou l'autorité compétente de la Communauté germanophone peuvent également effectuer des heures d'interprétation prises en charge.
Dans l'alinéa deux il faut entendre par :